

# *Vers l'égalité*

## Les droits des LGBT en France et en Europe

2011



**EQUALJUS**  
[www.equal-jus.eu](http://www.equal-jus.eu)



Ce projet a été réalisé avec le soutien du programme «Droits Fondamentaux et Citoyenneté 2007 -2013 de la Commission Européenne.

Cette publication reflète les points de vue des auteurs et la Commission ne peut être tenue responsable de l'interprétation de l'information contenue dans celle-ci.

## **Vers l'égalité – Les droits des LGBT en France et en Europe - 2011**

*Auteurs de la partie européenne:* **Kampania Przeciw Homofobii (KPH) et Lithuanian Gay League (LGL)**

*Auteur de la partie française:* **SOS homophobie**

*Traduction:* **Jacques Lizé**

*Révisions:* **Me Michel Navion – SOS homophobie**

*Conception graphique:* **Hg blu Srl, Italie**

*Imprimeur:* **Grafis - Warsaw, Pologne**

***Vers l'égalité***  
***Les droits des LGBT en***  
***Europe***

*EQUAL JUS – Réseau juridique européen LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Trans) s’est fixé pour mission de lutter contre l’homophobie et la transphobie en informant les citoyens européens de l’avancée de la protection des droits fondamentaux. EQUAL JUS a mis en place un réseau ouvert d’avocats et leur apporte des outils de formation et de documentation tels que des publications, des lettres d’information et une base de donnée juridique. Pour plus d’information, consultez le site [www.equal-jus.eu](http://www.equal-jus.eu).*

*Ce document est publié dans le cadre du projet EQUAL JUS. Vous y trouverez des informations sur les outils juridiques disponibles pour protéger les droits des LGBT au sein de l’Union Européenne.*



Les préjugés, les stéréotypes et le refus de la différence nuisent à la dignité et l’égalité des droits de beaucoup de citoyens européens en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Malgré des principes clairs établis au sein de l’Union Européenne, notamment par le Traité de Nice (décembre 2009), certains pays membres n’ont pas encore appliqué au niveau national les mesures requises, ni supprimé de leur lois les dispositifs inégalitaires fondés sur l’orientation sexuelle. Des inégalités persistent au sein de l’Union et semblent difficiles à éradiquer. Des discriminations perdurent dans la vie privée ou publique, au travail, dans l’éducation

ou la famille ou autres entités sociales, tout autant que dans les relations avec les institutions ou le monde politique.

Le projet EQUAL JUS - Réseau juridique européen LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Trans) est en partie financé par la Commission Européenne dans le cadre du programme «Droits Fondamentaux et Citoyenné 2007/2013». Ce projet s’est donné comme objectif de lutter contre l’homophobie et la transphobie et d’apporter une analyse de la protection des droits fondamentaux dans l’Union Européenne. Il met en avant la citoyenneté européenne comme une ressource pour la protection des droits fondamentaux et se fonde sur le principe d’égalité pour tous.

Cette publication du programme EQUAL JUS vise à définir ce que signifie être un citoyen LGBT eu-

ropéen. Les Droits de l'Homme et les principes d'égalité qui en découlent sont des valeurs fondamentales du vingt et unième siècle et ainsi, être un citoyen européen implique l'égalité de traitement qu'elle que soit votre orientation sexuelle ou votre identité de genre.

Ces valeurs sont menacées par bien des facteurs sociaux, culturels et juridiques et, hélas de nombreux LGBT s'affrontent encore à des inégalités ou à de la violence. Il faut toutefois garder en mémoire que tout LGBT européen bénéficie des lois européennes pour ses droits et combattre la violence. Cette publication vous présente ces dispositions, vous explique comment en faire usage et tient à encourager les LGBT à les utiliser pour protéger leurs droits car c'est dans l'union qu'ils pourront atteindre des changements positifs.

## Comité de pilotage

Associations et leurs représentants.



### Alexander Schuster

Université d'Udine – Dipartimento di Scienze Giuridiche (Italie)



### Antonio Rotelli

Associazione Avvocatura per i diritti LGBT (Italie)



### Matthieu Chaimbault

RAVAD Réseau d'aide aux victimes d'agression et de discrimination (France)



### Greg Czarnecki

KPH Kampania Przeciw Homofobii (Pologne)



### Jacques Lizé

SOS - homophobie (France)



### Fabrizio Paloni

IMED Istituto per il Mediterraneo (Italie)



### Eduardas Platovas

LGL Lithuanian Gay League (Lituanie)



HALDE - Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (France) (Partenaire associé)

## Nous sommes tous des citoyens européens

*L'Union Européenne se compose de nombreuses minorités, dont les LGBT et le principe fondamental de la législation européenne se fonde sur l'égalité de tous.*

Le traité de Maastricht (1992) a défini la notion de citoyenneté européenne en ces termes «Toute personne de la nationalité d'un état membre sera citoyen de l'Union». Le traité définit l'Union comme une organisation de pays basée sur les valeurs de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie de l'égalité du droit et du respect des Droits de l'Homme, y compris pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires. Ainsi, les droits fondamentaux des citoyens de l'Union sont considérés comme universels, ce qui signifie qu'ils concernent toutes et tous et donc bien les LGBT.

L'union protège ces droits fondamentaux au sein des 27 pays membres, mais aussi dans ses relations avec les pays non membres.

La Cour Européenne de Justice inclut trois départements: la Cour de Justice (ECJ) est la plus haute cour et son interprétation de la loi européenne concerne tous les états membres et leurs administrations. Elle reconnaît la protection des droits fondamentaux comme un principe général du droit européen et joue un rôle clé dans la politique des Droits de l'Homme de l'Union.

*Nous sommes tous des citoyens européens et nous sommes tous égaux devant la loi.*



La Convention Européenne des Droits de l'Homme (ECHR) dépend du Conseil de l'Europe, totalement indépendant de l'Union Européenne, bien que tout état de l'Union soit membre du Conseil de l'Europe et ait signé la Convention. Lors de la ratification du traité de Lisbonne l'Union a décidé d'adhérer aussi à la Convention, ce qui signifie que les citoyens européens peuvent aller en justice auprès de

la Cour Européenne des Droits de l'Homme (EctHR) contre l'Union. Cette cour a été créée en 1959, se fonde sur la Convention et se situe à Strasbourg. Elle est en charge d'affaires civiles et politiques dans le but de renforcer les principes du droit démocratique en Europe. Elle veille sur les Droits de l'Homme de 800 millions d'européens, répartis dans les 47 états membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Tout citoyen peut saisir la court individuellement et elle a rendu plus de 10000 jugements à ce jour, dont plusieurs relatifs aux droits des LGBT.

Nous sommes tous des citoyens européens et nous sommes tous égaux devant la loi. Toute discrimination est inacceptable au sein de l'Union Européenne, car cette dernière se fonde sur des valeurs telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie et l'égalité. Tout citoyen européen peut porter son cas devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, contre des administrations nationales ou européennes.

## Différents et pourtant égaux

*Les droits fondamentaux dont bénéficient les LGBT recouvrent tous les aspects de leur vie quotidienne. L'égalité de traitement est l'un d'entre eux.*

Les Droits de l'Homme sont au cœur de nombreux documents officiels (dont le traité d'Amsterdam) et impliquent que ces droits doivent être impérativement respectés au sein de l'Union Européenne. Ils ont été renforcés par la Charte des Droits Fondamentaux, fondée sur la base de nombreux principes législatifs et jurisprudences. L'article 21 interdit la discrimination en raison de plusieurs critères dont l'orientation sexuelle. Cependant, il faut hélas constater que de nombreux homosexuels, hommes et femmes, citoyens de l'Union continuent à cacher leur orientation sexuelle, sous la pression d'attitudes culturelles négatives envers l'homosexualité, ou de préjugés persistants au sein de la société.

Une étude de l'Agence pour les Droits Fondamentaux (FRA) présente des progrès, dans certains états membres, vis à vis de la protection légale des LGBT face aux discriminations. Mais bon nombre de citoyens LGBT européens considèrent qu'il faut une nouvelle législation anti-discrimination européenne plus contraignante, incluant les critères de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dans d'autres champs que l'emploi. Une protection égale

*Si vous êtes en couple du même sexe, vous rencontrerez des situations légales très diverses selon les pays européennes où vous irez, vis à vis de votre liberté de mouvement et du rassemblement familial.*



contre toutes les discriminations dans la vie quotidienne autorisera seule la liberté de mouvement des citoyens, alors qu'une protection inégale forcera les citoyens LGBT à se déplacer seulement dans les états membres où ils seront traités dans l'égalité.

Seuls quelques états membres ont modifiés leur législation et pratiques pour simplifier l'accès à la réassignation de genre pour les personnes trans. Cela reste un problème dans de nombreux pays de libéraliser le changement de genre vis à vis de l'état civil.

Dans la majorité des états membres, vous pouvez bénéficier de la liberté de réunion et d'ex-

pression, ou de la protection contre la violence motivée par la haine, notamment homophobe ou parfois transphobe. En Pologne, Roumanie et en Bulgarie, les «Gay prides» ont été organisées avec succès ces dernières années. En revanche l'interdiction d'événements LGBT dans plusieurs états membres témoignent d'une désapprobation publique vis à vis des minorités sexuelles.

Si vous êtes en couple de même sexe, vous rencontrerez des situations très diverses en Europe vis à vis notamment de votre liberté de mouvement et de rassemblement familial. Vous ne serez peut être pas toujours reconnu comme un «membre de la famille». Dans le contexte du droit d'asile, L'Autriche, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal et l'Espagne ont récemment prévu des protections adéquates pour les couples de même sexe. Le mariage est réservé à des couples de sexe différents dans de nombreux états. Vous pouvez voir votre partenariat ou votre mariage non reconnu dans un pays si il a été contracté à l'étranger. Une étude récente (Eurobarometer) montre qu'une majorité d'européens sont opposés aux mariage de couples de même sexe.

Pour bon nombre de citoyens européens LGBT, un grand combat reste à mener pour la reconnaissance légale du statut civil de leur couple, comme le changement de nom ou l'adoption.

Chaque année, des centaines de personnes LGBT demandent l'asile politique dans un pays de l'Union. Cependant, les états membres appliquent des lois très différentes vis à vis des réfugiés. Une règle universelle européenne serait très certainement nécessaire.

Des associations et des gouvernements ont, dans certains états, pris des mesures volontaristes pour encourager le dialogue et la sensibilisation sur les questions LGBT, ceci afin de contrer les attitudes négatives vis à vis de ces minorités.

Il est urgent qu'apparaisse une nouvelle directive européenne interdisant les discriminations sur les critères de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans d'autres champs que l'emploi. Une protection égalitaire contre les discriminations dans toute l'Europe garantira la liberté de mouvement des citoyens et des travailleurs qui est un des fondement de l'Union européenne.

Si vous êtes en couple du même sexe, vous rencontrerez des situations légales très diverses selon les pays européennes où vous irez, vis à vis de votre liberté de mouvement et du rassemblement familial.

## Est-ce que cela fonctionne ?

*Les lois européennes proposent plusieurs dispositions pour lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.*

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (ECHR) fournit une source majeure de règles vis à vis de la protection des droits des LGBT. La Convention est un traité international par lequel tout membre du Conseil de l'Europe assure la protection des droits civils et politiques pas seulement à leur citoyens mais à toute personne située dans le cadre de leur juridiction. Selon l'article 14 de la convention «La jouissance des droits et libertés prévus dans cette convention sera assurée sans discrimination selon des critères tels que le sexe, la race, la couleur, le langage, la religion, l'opinion politique ou philosophique, l'origine sociale ou nationale, l'association avec une minorité de nation, de propriété, de naissance ou de tout autre statut ». Si la Convention ne fait pas mention directement de l'orientation sexuelle, les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établissent clairement que les discrimination sur le critère de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont prohibées et doivent être abolies.

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne aborde tous les droits des citoyens européens, qu'ils soient civils, politiques, éco-

*La loi européenne est claire:  
on ne peut discriminer  
personnel*



nomiques, ou sociaux. Depuis son entrée «en force» dans le traité de Lisbonne (décembre 2009), cette charte est devenue un texte de loi fondateur de l'Union. Cela signifie que les institutions européennes doivent respecter les droits prévus dans cette Charte. Cette dernière s'applique aussi aux états membres, mais seulement lorsqu'ils adaptent localement les lois

de l'Union. La Charte ne donne pas à l'Union le pouvoir d'intervenir en terme de droits fondamentaux et n'étend pas ses compétences. Chaque état membre possède toujours son propre cadre de protection des droits. Si un citoyen européen a la sentiment qu'une institution nationale a violé un de ses droits, il peut avoir recourt à une juridiction locale ou faire appel à une autorité de défense de l'égalité (en France, la Halde ou le futur Défenseur des Droits).

Partout en Europe des citoyens sont victimes de discrimination au travail au regard e leur orientation sexuelle. À ce sujet, il est important de connaître la Directive 2000/78/EC «pour l'Égalité au travail». Celle-ci concerne quatre critères de discrimination : la religion, les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle. La Directive s'applique pour tous les travailleurs qu'ils soient dans la sphère publique ou privée et à tout type de contrat, que cela soit pour des poste à temps partiel, plein ou en vacation. La Directive interdit les discrimination directe ou indirecte et concerne aussi le harcèlement moral. La directive interdit aussi aux employeurs de demander à d'autres structures de discriminer. Par exemple, un employeur ne peut demander à un partenaire chargé du recrutement de discriminer certaines personnes. La Directive demande à tout état membre de prévoir un recours pour toute personne ayant eu le sentiment d'être discriminée. Cela peut prendre la

forme de procédures civiles ou administratives, y compris de conciliations.

Toute personne engageant une procédure contre un employeur en vertu du fait qu'elle a le sentiment d'avoir été discriminée est sous la protection de la Directive. Ainsi, un employeur ne peut discriminer une personne parce qu'elle a mis en cause précédemment son employeur. En tant que victime de discrimination, elle bénéficie aussi d'un aménagement : la charge de la preuve est déplacée vers la personne morale



ou physique accusée de discrimination. C'est donc à l'employeur de prouver qu'il n'a pas discriminé.

Les lois européennes considèrent les discriminations envers les personnes trans comme des discriminations selon le critère du sexe. Ce principe a été établi par la Cour Européenne de Justice en 1996 lors de l'affaire P. v. S contre Cornwall County Council dans laquelle il a été établi que le licenciement d'un salarié suite à son changement de sexe était illégal, sur la

base de l'interdiction de la discrimination en raison du sexe. De plus, l'Union Européenne a aussi publié un cadre de travail pour protéger les salariés discriminés en raison de leur identité de genre. La Directive 2006/54/EC sur le principe de non discrimination entre les hommes et les femmes au travail interdit aussi la discrimination envers les personnes trans.

Il faut aussi savoir que d'autres organisations internationales, telles que l'ONU et le Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs dispositions lé-



gales pour protéger contre les discriminations. Les lois de l'Union Européenne vont désormais plus loin que l'univers du travail. Par exemple, la Directive 2010/13/EU prévoit que toute communication audiovisuelle ou commerciale ne doit pas inclure ou promouvoir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La loi européenne est claire: on ne peut discriminer personne ! Plusieurs dispositions juridiques protègent les citoyens européens.

Une évolution positive est en cours en ce qui concerne les droits des personnes trans. D'ores et déjà, les personnes trans sont protégées par la législation actuelle qui interdit la discrimination sur le critère du sexe. Une évolution positive est en cours en ce qui concerne les droits des personnes trans. D'ores et déjà, les personnes trans sont protégées par la législation actuelle qui interdit la discrimination sur le critère du sexe.

## Les gardiens de l'Égalité

*L'Union Européenne a lancé de nombreux programmes pour renforcer les droits fondamentaux des citoyens de tous les états membres.*

L'institution la plus active pour cet objectif est l'Agence pour les Droits Fondamentaux (FRA), un assemblée consultative située à Vienne. La Fra fournit à l'Union des états des lieux des discriminations vécues au quotidien par les citoyens européens. Un de ses premiers travaux fut la production d'un double rapport (légal et social) sur la situations des LGBT dans tous les pays d'Europe.

L'union soutien aussi de nombreux programmes sociaux, comme par exemple la programme pour l'emploi et la Solidarité Sociale (Progress) qui octroie des fonds pour combattre les discriminations au travers d'une grande variété d'activités qui visent à éradiquer le racisme en Europe. Une grande part de ce budget est aussi consacrée à la lutte contre d'autres discriminations.

Comme toute communauté fondée sur le principe d'Égalité, le traité de Maastricht (1992) a établit la création d'un médiateur qui encadre la non discrimination des institutions européennes. Il est basé à Strasbourg et est élu pour cinq ans par le Parlement Européen. Sa principale responsabilité est de recueillir les sa-

*Un des ces principaux objectifs est de protéger les Droits de l'Homme, ce qui inclut les droits des LGBT.*



sines des citoyens européens ou des personnes vivant dans l'Union et de vérifier le fonctionnement n on discriminatoires de toutes institutions européennes, sauf la Cour de Justice Européenne.

Le Parlement Européen est un corps élu démocratiquement qui établit les lois européennes et représente les intérêts de tous les citoyens européens. Plusieurs commissions spécialisées du Parlement sont en charge de sujets en lien avec les Droits de l'Homme et se fondent sur

des pétitions apportées par les citoyens européens ou des minorités de l'Union, et notamment l'Intergroup pour les droits LGBT qui regroupe des parlementaires européens autour de cette préoccupation. L'intergroup produit des rapports et des amendements lors du vote des lois en assemblée. Il aide aussi les individus et associations à trouver, au sein des instances de l'Union, le soutien qu'ils recherchent.

Avec le Conseil de l'Union Européenne, le Parlement Européen sont les principales assemblées législatives de l'Union et elles décident des principales lois qui la régissent.

La Commission Européenne est une institution indépendante au sein de l'Union Européenne dont le but est de renforcer les lois européennes en s'assurant que les états membres

appliquent les directives, y compris celles qui concernent les discriminations envers les minorités et les groupes sociaux vulnérables, tels que les LGBT. Tout citoyen peut saisir la Commission et attirer son attention sur un non respect des règles de l'Union.

Le Conseil de l'Europe réunit 47 états membres depuis l'Azerbaïdjan jusqu'à l'Islande de la Russie à la Turquie. Il promeut une société tolérante et civilisée, indispensable à la stabilité européenne, que cela soit sur le plan de la croissance économique ou de la cohésion sociale.

Un des ces principaux objectifs est de protéger les Droits de l'Homme, ce qui inclut les droits des LGBT. Tous les états membres de l'Union Européenne sont aussi membres du Conseil de l'Europe et ont donc signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme.



# Changer les lois passe aussi par les procès

*Les jurisprudences sont un des meilleurs outils pour rendre effectifs les droits des LGBT.*

Les évolutions législatives sur le plan des droits LGBT sont souvent difficiles à obtenir. La jurisprudence est souvent le moyen le plus efficace de faire évoluer les lois. Cpour illustrer ceci, il suffit d'observer les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Européenne de Justice. Le cadre législatif de référence, notamment en ce qui concerne les droits LGBT a beaucoup évolué suite à des jurisprudences européennes.

Avant même qu'elle ne se penche sur des affaires concernant des couples de même sexe, La Cour Européenne des Droits de l'Homme a statué à plusieurs reprise sur le fait que toute union «de fait» entre deux adultes, vivant sous le même toit, avec ou sans enfants, crée un lien familial et s'avère donc protégée par l'article 8 de la Convention. De nombreux jugements établissent aussi que les couples non mariés, qui font le choix délibéré de ne pas enregistrer leur union, ne peuvent s'attendre aux dispositions que les états membres garantissent aux couples «légaux» (*Shackell contre Royaume Uni*).

Jusqu'en 2008, la Cour a plusieurs fois considéré que la situation des couples de même sexe ne peut être comparée à la situation des époux,

*Les couples de même sexe ont les mêmes droits à la vie de famille que les couples hétérosexuels.*



même si les états membres leur accordent la possibilité d'enregistrer leur union. Par conséquent, un traitement inégal entre couple de sexes différents et couples de même sexe dans le cadre du travail n'était pas considéré comme une violation du principe d'Égalité. Le retournement de situation s'est produit en 2008, lors d'un jugement de la Cour de Justice qui a annulé les décisions précédentes (*Maruko contre Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*).

Les droits de LGBT ont été l'objet de nombreuses

décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Deux cas portés par des citoyens anglais ont déclenché des modifications des lois locales (*Smith & Grady contre Royaume-Uni* et *Lustig-Prean & Beckett contre Royaume-Uni*).

Lors de l'affaire *Goodwin contre Royaume-Uni* l'identité de genre a été acceptée comme une des parts les plus intimes de la vie privée d'un citoyen. Lors des affaires *Rees contre Royaume-Uni* et *Cossev contre Royaume-Uni*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décrété que l'état n'est pas obligé d'assigner le genre désiré d'une personne sur son certificat de naissance. Cependant, dans l'affaire *B contre France*, la règle a évolué car il a été statué que l'État doit autoriser une personne trans de demander ce changement sur des documents officiels utilisés dans la vie de tous les jours (carte d'identité, permis de conduire). Enfin dans l'affaire *Goodwin contre Royaume-Uni* le droit pour chacun de choisir son identité de genre et de demander le changement de tous les documents afférents a été reconnu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Observons maintenant sept jurisprudences européennes parmi les plus importantes concernant les droits LGBT et qui ont clairement changé leur vie.

La jurisprudence *Schalk and Kopf contre Autriche* a établi que deux homosexuels ou deux lesbiennes vivant en couple sans enfants bénéficient de la protection la vie de famille garanti par l'article 8 de la Convention. Par cette

décision, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a souligné que les couples du même sexe doivent bénéficier des mêmes droits familiaux que les couples hétérosexuels. Cependant, la majorité des juges a exprimé que si la Cour s'oppose fermement à la discrimination envers les homosexuels, hommes et femmes, il reste du ressort des législateurs nationaux d'autoriser les partenariats civils ou le mariage aux couples de même sexe.

Les couples de même sexe ont les mêmes droits à la vie de famille que les couples hétérosexuels.

Une jurisprudence radicale pour les droits LGBT a été rendue en 2008 par la Cour Européenne de Justice lors de l'affaire *Maruko contre Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*. Monsieur Maruko vivait avec son conjoint sous le régime d'un partenariat civil. Après le décès de son partenaire, le fond de pension allemand du théâtre (Vddb) a refusé de lui payer une pension de réversion, prétextant que cette disposition ne concernait que les couples mariés. Monsieur Maruko a porté plainte contre la Vddb. La Cour Administrative de Bavière, à Munich, a transmis le dossier à la Cour Européenne de Justice, afin qu'elle l'éclaire vis de la directive anti-discrimination de l'Union Européenne. La Cour a établi la discrimination. Les juges ont souligné qu'en vertu du droit de l'Union, si un état autorise



le partenariat civil pour les couples de même sexe, tout refus d'attribution des droits garantis aux couples du même sexe est discriminatoire et constitue une violation des lois anti-discrimination.

Si un état autorise les couples de même sexe à contracter un partenariat, tout refus d'attribution des avantages garantis aux couples mariés est discriminatoire et constitue une violation des lois anti-discrimination.

L'affaire *Baczowski et autres contre Pologne* (2007) a été portée à la Cour Européenne des Droits de l'Homme par un groupe de citoyens et la Fondation pour l'Egalité. Ils dénonçaient la violation de plusieurs articles de la Convention Européenne de Droits de l'Homme : l'article 11 (Liberté de réunion et d'association), l'article 13 (Droit à un recours effectif), l'article 14 (Interdiction de discrimination), suite à l'interdiction de l'organisation d'une manifestation pour protester contre les discriminations envers les homosexuels. La Cour a rappelé l'obligation pour les états membres de protéger la liberté de réunion et d'association, en particulier pour les groupes minoritaires, car plus vulnérables. La Cour a unanimement condamné la violation des articles 11, 13 et 14.

La communauté LGBT a le droit de protester et d'organiser des manifestations en vertu du droit à la liberté de réunion, accordé à d'autres groupes de citoyens.

La question des droits LGBT a été mise en exergue en 1999 par deux saisines de la Cour Européenne des Droits de l'Homme par des citoyens anglais et ces décisions ont profondément modifié le sens des lois nationales : les affaires *Smith & Grady contre Royaume-Uni*, et *Lustig-Prean & Beckett contre Royaume-Uni*. La Cour a établi que le limogeage de l'armée sur la base de l'orientation sexuelle constitue une violation de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette décision qui a provoqué un débat houleux en Angleterre a conduit en janvier 2000 le législateur national à adopter une révision du Code de Conduite de l'Armée en y ôtant toute mention de l'orientation sexuelle.

Le respect d'autrui n'est pas une seule-ment option possible... Le fait d'être LGBT implique que vous soyez respecté comme toute autre personne!

Lors de l'affaire *Goodwin contre Royaume-Uni*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, pour la première fois statué que rien ne justifie l'interdiction pour les personnes trans de bénéficier du droit au mariage. La position de la Cour

établit qu'il est injustifié de conditionner le droit au mariage à la possibilité ou à la volonté d'avoir des enfants, ni de donner aux termes «homme» et «femme» le seul sens du genre biologique. Après la délibération, l'avocat en charge du dossier a déclaré : « La Cour a statué que la position du gouvernement se situe en dehors des principes de respect de la dignité et de la liberté humaine en vigueur au vingt et unième siècle. La victoire de Christine Goodwin restera une étape décisive sur la route du changement ».

This ruling clearly admits that transsexual persons have a right to change sex on their birth certificate, and nothing justifies the prohibition of transsexuals from benefiting from the right to marriage, under no circumstances.

Lors de l'affaire *Van Kück contre Allemagne* La Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi que la notion de «non nécessité médicale» comme motif de refus d'un acte chirurgical visant à changer de sexe n'était pas fondé. La Cour a établi qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention (Droit au respect de la vie privée). Lors de l'affaire *L. contre Lituanie*, la Cour a établi que, selon les circonstances du cas, il y avait une incohérence dans la législation lituanienne sur la réassignation de genre et que cela mettait le plaignant dans une situation inconfortable d'incertitude vis à vis de sa

vie privée et de la reconnaissance de son identité réelle.

Le droit à la réassignation de genre est, sur le plan de la législation européenne, inaliénable, en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme portant sur le respect de la vie privée.

L'affaire *Richards Contre Secretary of State for Work and Pensions*, la Cour Européenne de Justice a établi qu'une transsexuelle anglaise a été discriminée, lorsqu'elle a été considérée comme un homme et s'est vu refuser une pension de retraite. Lorsque Sarah Richards a eu 60 ans en 2002, la loi dite «Gender Recognition Act» n'existait pas et il lui était donc impossible d'obtenir un certificat nécessaire pour obtenir la pension de retraite qu'elle demandait. L'institution lui répondait qu'elle devait attendre 65 ans, âge requis pour les hommes. La Cour a statué que le refus de reconnaître une transsexuelle en tant que femme violait plusieurs directives européennes.

La discrimination des transsexual·le·s est prohibée par les lois européennes.

## L'égalité devant la loi pour tous

*Nos valeurs européennes communes impliquent que tout citoyen européen reste libre de vivre sereinement sans être discriminé sur la base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.*

Cher citoyen européen,

Le combat d'aujourd'hui contre les discriminations sur les critères de l'orientation sexuelle et l'identité de genre dispose de nombreuses dispositions découlant des lois internationales, européennes et nationales. À première vue, tout cela peut sembler complexe. Dans ce document, nous avons essayé de vous présenter les lois et jurisprudences les plus importantes dans un langage simple. Nous espérons que cette publication vous sera utile, si vous cherchez à comprendre les législations nationales et européennes visant à assurer l'égalité des droits quelles que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et à combattre l'homophobie et la transphobie.

Il est important de se souvenir que les LGBT ne sont pas isolés dans ce combat et qu'ils peuvent compter sur d'autres acteurs, tels que les avocats, et les organisations publiques ou privées engagées dans la protection des Droits de l'Homme. Bien-sûr, il reste beaucoup à faire pour obtenir l'égalité réelle, mais sans nous soutenir les uns les autres, nous ne pourrions réaliser ces changements.



*Tout citoyen européen reste libre de vivre sereinement.*

Les dispositions légales sont inutiles si on ne les utilise pas. Les connaître et savoir comment elles fonctionnent est le premier pas à accomplir. Les utiliser et encourager les victimes à le faire reste le seul moyen de conduire notre société à se modifier positivement.

Restez actifs et n'oubliez pas que les législations de tous les pays d'Europe doivent assurer l'égalité devant la loi pour tous les citoyens, sans considération de leur orientation sexuelle ni de leur identité de genre.

# Glossaire

**Bisexuel** - Les bisexuels sont des personnes dont l'orientation sexuelle est dirigée vers les deux sexes.

**Identité de genre** - Selon le préambule des principes de Jogjakarta : «l'identité de genre» fait référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire».

**Intersexe** - Un personne intersexe possède, sur le plan biologique, un sexe mixte ou indistinct. Il y a beaucoup de variantes dans les caractéristiques génétiques, anatomiques et physiologiques de la population intersexe. Les personnes intersexe ne ressentent pas avoir le sexe qui leur a été assigné à la naissance, car leur corps répondent aux caractéristiques physiologiques des deux ou à certains aspects des deux.

**Lesbienne** - Les lesbiennes et les gays peuvent

être considérés comme des homosexuels, du fait que leur orientation sexuelle est odirigée vers les personnes de même sexe.

**LGBT** - Acronyme pour « Lesbiennes, Gays, Bisexuel-le-s et Trans »

**Queer** - Un personne qui ne se situe pas dans un des deux genres uniquement.

**Orientation sexuelle** - Selon les principes de Jogjakarta : L'orientation sexuelle «fait référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus».

L'orientation sexuelle comprend donc :  
l'hétérosexualité  
l'homosexualité  
et la bisexualité.

Ces termes ont été créés par le corps médical à l'époque où l'homosexualité était considérée comme une pathologie. Ils peuvent mettre mal à l'aise ceux qui les emploient. Il faut noter que l'attraction vers un genre peut inclure, ou pas,



l'activité sexuelle, mais est de toutes façons distinct de l'activité sexuelle.

**Transgenre** - Une personne transgenre est une personne qui se sent fondamentalement d'un genre différent de celui qui lui a été assigné à la naissance. On nomme FTM (female to male) les personnes nées avec le sexe féminin et ayant une identité de genre masculine et on nomme MTF (male to female) les personnes nées avec le sexe masculin et ayant une identité de genre féminine.

Être transgenre signifie que son identité de genre (identification de soi comme homme, femme, les deux ou aucun des deux) ne correspond pas au genre assigné (identification par les autres comme homme ou femme, fondée sur le genre physique). Être transgenre n'implique aucune orientation sexuelle systématique.

Ce terme recouvre les travestis et toutes les personnes qui ne correspondent pas strictement aux catégories « homme » ou « femme ». Les transgenres sont une population très vulnérable au sein des LGBT.

**Travesti** - Une personne qui souhaite exprimer un genre différent de celui de son sexe biologique.

**Transexuel** - Une personne transexuelle ne se reconnaît dans le sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Les personnes transexuelles ont entrepris des altérations hormonales ou chirurgicales de

vivre avec de nouvelles caractéristiques physiques de genre. Ces personnes peuvent avoir n'importe quelle orientation sexuelle.

***Vers l'égalité***  
***Les droits des LGBT en***  
***France***

## Les LGBT et le droit français

Depuis la fin des années 1990, la Loi française, parfois sous l'impulsion de directives européennes, a inclut des dispositifs destinés à protéger les citoyens homosexuels et a leur offrir une certaine égalité avec les autres citoyens. Ce document a pour but d'expliquer rapidement quels sont ces droits et pourquoi ils ont été octroyés. Pour des information plus précises sur les lois en vigueur, nous vous conseillons de vous rappor-

ter au *Guide pratique contre l'homophobie*, publié par SOS homophonie et disponible en téléchargement sur son site [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org) dans la rubrique «publications».

### ***Maintenant, en France, les homos ont les mêmes droits que les hétéros, non ?***

Pas tout à fait. Il y a encore plusieurs points sur lesquels on ne peut encore parler d'égalité. Le mariage, l'adoption par un couple du même sexe, le don du sang pour les homosexuels sont encore interdits en France. De même, le PACS, seule forme de reconnaissance accessible aux couples homosexuels ne garantit pas les mêmes droits que le mariage.

### ***Pourquoi des droits spécifiques ? N'est ce pas du communautarisme ?***

Il ne s'agit pas de droits spécifiques, uniquement pour les homosexuels, mais de deux types de mesures juridiques :

- des lois visant à protéger les LGBT des agressions et discriminations dont ils sont encore trop souvent victimes. C'est d'ailleurs le cas pour d'autres groupes de citoyens (les femmes, les personnes d'origine étrangères, les personnes handicapées, ...).



- des dispositifs donnant un accès, pour les personnes LGBT, à des droits dont ils étaient privés auparavant : le droit à la reconnaissance de leurs couples notamment.

## LGBT ?

*LGBT signifie "lesbiennes, gays, bisexuels et trans". Pour les trois premiers – LGB – on parle d'orientation sexuelle (hétérosexualité, bisexualité et homosexualité), pour le quatrième, le T – on parle d'identité de genre.*

## Identité de genre ?

*Certaines personnes se sentent profondément, de manière temporaire ou permanente, d'un genre (homme/femme) différent de celui du sexe (masculin/féminin) qui leur a été assigné à la naissance. Cet état, qui n'est plus considéré en France comme une maladie mentale mais comme un droit fondamental, implique pour les personnes concernées d'entreprendre une «reconquête» du genre ressenti, et parfois même des deux genres ou d'aucun des genres. Certaines, les transsexuel-le-s, feront appel à la chirurgie pour obtenir un corps et des organes sexuels plus conformes à leur genre ressenti, au risque de perdre toute chance de procréation. Certaines, les transgenres, suivront des*

*traitements hormonaux pour modifier certaines caractéristiques physiques (voix, pilosité, poitrine, etc.). D'autres encore choisiront d'exprimer seulement, de manière temporaire ou permanente, le genre qu'ils ressentent par le comportement, le maquillage, les tenues vestimentaires,...*



## Droit pénal

En 2003, la Loi sur la sécurité intérieure a modifié le Code Pénal dans le sens de la lutte contre l'homophobie. L'orientation sexuelle vraie ou supposée a été ajoutée à la liste des mobiles qui donnent lieu à une aggravation des peines lors de crimes de haine.

### *Qu'est ce qu'un crime de haine ?*

Ce terme, d'origine anglo-saxonne (*hate crime*) est peu usité en France. Il permet néanmoins de caractériser des délits motivés par le rejet, la peur ou les préjugés envers un groupe de personnes. Les délits condamnés par le code pénal vont de la menace au meurtre, en passant par le vol et toutes les formes d'agressions physiques ou sexuelles.

### *Seulement l'orientation sexuelle ? Et pourquoi l'orientation sexuelle ?*

En fait, la loi définit cinq critères faisant objet d'une aggravation des peines. Les crimes sont plus sévèrement punis si ils ont été commis en raison de l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et en raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée.

Ces critères n'ont pas été choisis «au hasard» ou sous la pression de lobbies, comme on l'entend parfois. Les populations concernées par ces critères ont, dans l'histoire, connu de nombreuses épisodes d'exclusion voire d'extermination. C'est ce que l'on appelle des groupes vulnérables. En conséquence, le législateur, afin que ces faits ne se reproduisent plus, a inscrit dans la loi des aggravations de peines pour protéger ces populations vulnérables.

Il faut toutefois noter que rien dans la loi ne protège les personnes trans et que l'identité de genre ne fait partie de ces critères.

### *Vraie ou supposée : ça signifie ?*

La loi ne se fonde pas sur les origines, la religion ou l'orientation sexuelle de la victime mais sur l'intention de l'agresseur. Il arrive souvent, par exemple, que soient victimes de violence des personnes qui, par leur comportement ou leurs vêtements soient perçues comme homosexuelles, bien qu'étant hétérosexuelles. Comme

l'intention de l'agresseur était bien motivée par l'homophobie, ces actes peuvent faire l'objet d'un aggravation des peines.

## Discours d'incitation à la haine

Nous avons, en France, une loi (la Loi sur la presse de 1881) qui définit et assure la liberté d'expression des citoyens. Depuis sa création, elle a évidemment été souvent amendée pour mieux s'adapter à la communication moderne par exemple, mais surtout pour définir un cadre et des limites à cette liberté d'expression.

Le 30 décembre 2004, un amendement à cette loi vise à permettre de réprimer les «provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence homophobes ou sexistes» ainsi que les injures envers» une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle».

### *On ne peut plus rien dire, alors ?*

On a souvent entendu cette réaction à la loi de la part de journalistes ou d'artistes. La loi ne restreint pas la liberté d'expression, elle lui fixe des limites, comme pour toute autre liberté d'ailleurs. Des restrictions existaient auparavant et il était communément admis que des propos incitants à la haine raciale ou antisémites étaient

condamnables. Au nom de l'homophobie et du sexisme qui, dans l'histoire et l'actualité, ont généré et génèrent encore beaucoup de victimes, les critères du sexe et de l'orientation sexuelle ont été rajoutés.

## Discrimination

La Constitution Française établit, dès son préambule, l'égalité comme valeur fondamentale de notre république. Par ailleurs, La France a signé (à Paris en 1948) la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, se fondant d'ailleurs sur un texte français datant de la révolution de 1789. Autant dire que notre pays et ses lois, doivent tout mettre en œuvre pour que les citoyens français aient droit à un traitement égal dans tous les aspects de leur vie.

Avec la création de la HALDE, en 2004, ont été définis 18 critères de discrimination qui peuvent être réprimés : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales.

Il est donc désormais interdit de discriminer un citoyen selon ces critères que cela soit pour l'emploi (nous en parlerons en détail plus loin), le logement, l'éducation et l'accès au biens ou



aux services. L'orientation sexuelle fait partie des critères concernés et c'est assez logique, car de nombreuses études et témoignages montrent que les homosexuels, hommes et femmes, ont été et sont toujours régulièrement discriminés que cela soit, par exemple, pour trouver un logement, un travail, une chambre d'hôtel, etc.

### ***Discrimination ?***

Sur le plan légal, une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine visé par la loi (l'identité, le travail, l'éducation, l'accès aux biens et aux services, etc.).

Mais il existe d'autres définitions du mot «discrimination», notamment en psychologie ou en sociologie. Pour ces sciences, la discrimination commence avec les stéréotypes et les préjugés sur des groupes de personnes («les noirs courent vite», «les femmes sont dépensières», «les lesbiennes sont trop masculines», etc.). Ces croyances parasitant les communications entre individus, elles créent des relations discriminatoires qui peuvent, ou non, aller jusqu'à des faits répréhensibles par la loi, mais restent toutefois particulièrement violentes pour les personnes discriminées.

### ***Comment a été établie cette liste ?***

Par l'observation. Les experts du droit ont établi, au regard du nombre de cas menés devant les

tribunaux, une liste de critères de discrimination sur lesquels la loi française n'avait pas de dispositions. Licencier une femme enceinte, refuser une promotion à un délégué syndical, refuser l'entrée d'une boîte de nuit à une personne d'origine africaine, refuser de louer un appartement à un couple homosexuel sont autant de cas, parmi d'autres, qui devaient être prohibés par la loi.

### ***Et pour les personnes trans ? L'identité de genre ne fait pas partie des critères...***

Évidemment, comme pour toute liste, certains y ont reproché des «oublis» (le lieu de résidence, le niveau social, ...). Les personnes trans, surtout, déplorent que l'identité de genre ne fasse pas partie des critères prohibés. Toutefois, la HALDE a rendu plusieurs délibérés en faveur de personnes trans en s'appuyant sur le critère «sexe».

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (un groupe d'une cinquantaine de pays dont la France fait partie) a clairement dénoncé, en 2010, l'absence, dans presque tous les pays membres, de prise en compte du critère «identité de genre».

### ***Et si la HALDE disparaît ?***

Dans le projet actuel, il est prévu que la HALDE, ou plus exactement ses missions, soient intégrées dans une nouvelle entité nommée le Défenseur des Droits. Cette nouvelle institution gardera la capacité qu'avait la HALDE sur le plan

judiciaire. Cependant, contrairement à la HALDE, le Défenseur des droits pourra choisir de suivre un cas ou non.

Dans tous les cas, la discrimination en raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée reste prohibée par un article de Code Pénal, et restera donc, de toutes façons, des voies de recours plus «classiques» pour les victimes de discrimination.



## Travail

Le droit du travail possède un ensemble de lois spécifiques, le Code du Travail. Ce texte a pour vocation de réguler tout ce qui touche à la sphère professionnelle. Mais le Code Pénal joue

aussi dans la sphère professionnelle, puisque s'y jouent des relations interpersonnelles.

Le travail est un lieu où discrimination, harcèlement et hélas parfois violence sont encore trop fréquents. Sous l'impulsion d'une directive européenne, le Code du Travail et le Code Pénal ont été dotés de dispositions pour protéger les travailleurs vulnérables.

Dans nombreux aspects touchant à l'emploi, il est interdit de discriminer en raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée : l'embauche, la progression hiérarchique, le harcèlement moral ou sexuel, le licenciement et bien d'autres aspects.

### *Aménagement de la charge de la preuve ?*

Il est très difficile, voire souvent impossible de prouver que l'on a été discriminé au travail. Le marché de l'emploi est trop tendu pour qu'il soit facile de trouver des collègues acceptant de témoigner. Par ailleurs, le lieu de travail est un «vase clôt» qui peut vite se transformer en zone de non droit si le salarié discriminé ou harcelé ne peut établir, prouver les faits dont il est victime. Le législateur a prévu cette difficulté et a mis en place le procédé de l'aménagement de la charge de la preuve. En cas de discrimination, la victime doit seulement amener au juge des faits qui laissent supposer la discrimination et c'est à l'employeur de démontrer, s'il le peut, que cela n'a pas été le cas.



## Couple et adoption

Traditionnellement, en France comme dans tous les pays membres de l'Union Européenne - le mariage est à la fois une institution juridique et un sacrement religieux.

Au début du XIXe siècle, la jeune République Française a créé Code Civil pour notamment encadrer juridiquement les affaires familiales, en établissant une série de règles se fondant sur le principe, issu de la tradition religieuse, que le mariage serait l'union d'un homme et d'une femme dans le but de créer une famille.

Depuis, deux événements ont fait évoluer le droit, ses principes et ses missions, et notamment le droit civil.

Tout d'abord, en 1905, la séparation de l'Église et de l'État a clairement énoncé la laïcité de la loi et donc son indépendance vis à vis de tout concept religieux. Depuis lors, on peut considérer que le mariage n'est désormais que l'institution juridique définissant les règles de vie d'un couple.

Ensuite, comme nous l'avons rappelé auparavant, la France a signé en 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cet acte a réaffirmé l'égalité devant la loi de tous ses citoyens, en leur garantissant l'octroi et la protection de leur droits fondamentaux. L'article 16 déclare que le droit de se se marier est un droit fondamental.

Dans les années 80/90, lors de la première phase de la propagation du VIH, des observateurs ont été alertés par la terrible et hélas fréquente situation des couples de même sexe, sans reconnaissance légale, et dont l'un des membres décédait. Le partenaire survivant se retrouvait souvent dans une situation inique, privé d'une grande part, voire de tout ce que son couple avait construit. Par ailleurs, de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont demandé au législateur de porter une attention particulière la condition des couples formés par des personnes du même sexe. Suite à un débat long et houleux, a été votée en 1999 la loi créant le Pacte Civil de Solidarité (PACS). La France était alors un des pays précurseurs en la matière. Le PACS, ouvert aux couples de même sexe, établit certains droits et devoirs pour les partenaires mais n'octroie pas les mêmes droits que le mariage et la question de l'égalité n'est donc pas encore réglée.

### ***Quels sont les arguments des opposants et des défenseurs du mariage homosexuel ?***

Aujourd'hui, de plus en plus de pays, et notamment des pays à forte tradition religieuse (Espagne, Portugal, Argentine, Afrique du Sud, Mexico, ...) ont ouvert le mariage aux couples de même sexe. Si plusieurs partis politiques français ont inscrit mariage dans leur programme, le débat reste ouvert.

Les opposants sont en général des défenseurs du droit issu de la religion qui considère le mariage



comme le fondement d'une famille procréatrice. Ils voient de plus, dans le mariage homosexuel, la «porte ouverte» à d'autres revendications comme l'adoption la reconnaissance de l'homoparentalité ou la procréation médicalement assistée.

Les défenseurs se fondent sur le principe de l'égalité et sur le constat que le refus d'accès au mariage constitue, vis-à-vis de certains citoyens formant un couple, une discrimination inacceptable et donc une source potentielle de souffrance et d'exclusion sociale. En stigmatisant les couples homosexuels, la loi, en un certain sens, cautionnerait les préjugés et la haine homophobe. Ils voient dans ce mariage une opportunité de consolider la société en proposant aux personnes du même sexe de formaliser et de stabiliser juridiquement leurs unions.

### *Et pour les couples étrangers ou binationaux ?*

Outre les problématiques liées à la famille, le non accès aux droits du mariage aux homosexuels pose un certains nombre de questions au niveau international. Par exemple, parmi les pays de l'Union Européenne, des législations très différentes (voir aucune législation) encadrent la situation des couples de même sexe. Si l'Union Européenne a posé comme fondamental le droit de Libre Circulation des citoyens européens, de nombreuses aberrations juridiques apparaissent notamment pour les couples binationaux, mais aussi pour les couples unis civilement ou mariés s'installant dans un autre pays de l'Union, avec une donc une législation différente. Si l'Union Européenne a recommandé aux pays membres d'accorder le mariage aux couples de même sexe, elle a laissé aux législateur locaux, la liberté de le faire ou non. L'Union Européenne s'est trouvée donc en face d'une contradiction, car les problèmes que rencontrent ces couples n'étaient pas conforme au principe fondamental de Libre Circulation. Un accord européen garantit aux couples unis à l'étranger les droits prévus dans la législation du pays où a été contracté l'union. Cependant, l'application de cette disposition reste souvent problématique et fait l'objet de nombreuses jurisprudences.

Un autre problématique réside dans le fait que le PACS ne confère pas automatiquement le droit au séjour pour les partenaires d'origine extra eu-

ropéenne de citoyens français. Si cette disposition est défendue comme préventive en matière de régulation de l'immigration, elle reste néanmoins discriminatoire pour certains couples ayant contracté un PACS.

## Droit d'asile

L'homosexualité reste, dans de nombreux pays encore, réprimée par la loi et donne lieu à des emprisonnements, de la torture ou des peines de mort. La France a signé en 1951, à Genève une Convention sur le droit des réfugiés. Elle s'est ainsi donné le devoir d'accueillir des ressortissants étranger politiquement en danger dans leur pays. Si plusieurs jurisprudences ont permis à les LGBT

d'obtenir le statut de réfugié en France, la démarche est loin d'être automatisée et chaque cas, encore aujourd'hui, requiert une forte implication de la société civile pour que ne soient pas renvoyés des LGBT étrangers dans leur pays et donc vers un emprisonnement ou une mort certaine.

## Les personnes trans et le droit français

### Changement d'état civil

Une personne transsexuelle ou transgenre (voir glossaire) souhaite généralement changer de sexe selon l'état civil (carte d'identité, numéro de sécurité sociale, etc.). Outre le désir d'avoir un état civil en correspondance avec leur genre ressenti et perçu par autrui, c'est aussi un besoin pour de nombreuses démarches (recherche d'un emploi ou d'un logement, relations avec des services tels que les banques ou les assurances, ...).

En France, cette démarche est possible mais elle est longue et coûteuse. Dans tous les cas, elle implique un protocole médical impliquant notamment une ré-assignation chirurgicale, ce qui implique la stérilisation de la personne concernée. Certaines personnes trans suivent ce protocole, d'autre militent pour que, comme dans d'autres pays d'Europe (Belgique, Espagne, Portugal), le changement d'État Civil puisse être effectué sur simple demande.



### **Crime de haine et discrimination.**

Dans ces domaines et sur le critère de l'identité de genre, la loi française présente un total vide juridique. Des jurisprudences, des réponses ministérielles à des questions parlementaires, des délibérations de la Halde sont les seuls textes sur lesquels les personnes trans peuvent s'appuyer pour demander que justice leur soit rendue suite à des violences ou des actes discriminatoires.

## **L'association SOS homophobie**

SOS homophobie est une association loi 1901 de lutte contre les discriminations et les agressions à caractère homophobe.

Elle est a été crée le 11 avril 1994 et a une vocation nationale.

Les principaux objectifs de l'association sont :

- Aider les personnes victimes d'actes homophobes
- Mener des actions de prévention de l'homophobie
- Obtenir l'égalité des droits Pour les personnes LGBT

Les activités principales de SOS homophobie sont les suivantes :

### **Écoute et soutien**

L'assistance aux victimes s'organise en deux niveaux :

#### *Niveau 1 : anonyme*

Il s'agit de la ligne d'écoute, des réponses aux courriels, apportant aux victimes écoute et conseil. La Commission Écoute gère le fonctionnement de la ligne d'écoute, assure la formation initiale et continue des nouveaux écoutants, via un groupe de parole régulier et un séminaire annuel.

#### *Niveau 2 : personnalisé*

Dans certains cas, les victimes nous demandent d'agir concrètement. L'anonymat doit être rompu et la personne nous adresse sa demande par téléphone, courrier électronique ou postal. C'est le rôle de la Commission Soutien.

L'association ayant plus de 5 ans d'existence, elle peut également se porter partie civile.

### **Prévention**

Interventions en milieu scolaire (I.M.S.)

La Commission Interventions en Milieu Scolaire organise des actions de prévention de l'homophobie en collège et lycée à l'aide d'outils créés par l'association.



Convaincue que la lutte contre l'homophobie ne consiste pas seulement en une logique de répression mais également en un vrai travail de prévention et d'éducation et ce, le plus tôt possible, la Commission I.M.S sollicite des provideurs de toute la France ou répond à leurs demandes, et anime un module dans différents établissements. L'association a reçu l'agrément national du Ministère de l'Éducation pour intervenir en tant qu'association complémentaire à l'Éducation.

### **Formation pour adultes**

La Commission Formation pour adultes s'est donné l'objectif de sensibiliser les professionnels des domaines de l'éducation, de la santé, du sanitaire et social, de la justice, de la police, de la gendarmerie, et les différents acteurs sociaux (syndicats, associations...) à la prise en compte des phénomènes de discrimination homophobe.

### **Rapport Annuel**

La Commission Rapport Annuel assure la publication du Rapport sur l'homophobie, à partir des témoignages reçus et d'un suivi de la ligne éditoriale des titres majeurs de la presse.

### **Communication**

La Commission Communication se charge de la participation de SOS homophobie à diverses manifestations et gère également les outils de communication en interne et en externe.

### **Commission lesbophobie**

Elle fait connaître l'association dans les milieux lesbiens, veille à la mixité dans chaque commission et se penche sur la prise en compte de la spécificité des problématiques lesbiennes

### **Groupe de travail «adolescence et homophobie»**

Il offre aux adolescent-e-s LGBT un soutien spécifique par l'entremise d'un site web

### **Groupe de travail sur la transphobie**

## Le projet Equal Jus

EQUAL JUS – Réseau Européen de soutien juridique aux LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et trans) a pour objectif de lutter contre l'homophobie et la transphobie en se fondant sur le principe que la citoyenneté européenne a apporté une nouvelle perspective de la protection de tous et des droits fondamentaux. EQUAL JUS participe à la mise en place d'un réseau ouvert de juristes et la production d'outils d'information et de formation, tels que des publications, des lettres d'information et une base de données juridique.

Pour plus d'information, consultez [www.equal-jus.eu](http://www.equal-jus.eu).

## Les partenaires du projet



Università di Udine - Dipartimento di scienze giuridiche (Italie)  
Via Treppo 18, 33100 Udine - [www.uniud.it/disg](http://www.uniud.it/disg)



Associazione Avvocatura per i diritti LGBT (Italie) Via il Prato 66, 50123 Firenze/Italia  
[www.retelenford.it](http://www.retelenford.it), [info@retelenford.it](mailto:info@retelenford.it)



IMED Istituto per il Mediterraneo (Italie) Via Dalmazia, 00198 Roma/Italia  
[www.imedweb.eu](http://www.imedweb.eu) - [info@imedweb.eu](mailto:info@imedweb.eu)



KPH Kampania Przeciw Homofobii (Pologne) ul. Zelazna 68, 00-866 Warszawa  
[www.kph.org.pl](http://www.kph.org.pl) - [info@kph.org.pl](mailto:info@kph.org.pl)



RAVAD Réseau d'aide aux victimes d'agression et de discrimination (France) c/o  
Centre LGBT Paris-IdF- 63 rue Beaubourg, 75003 Paris - [www.ravad.org](http://www.ravad.org)



LGL Lithuanian Gay League (Lituanie) A. Jakšto 22-15, LT-01105 Vilnius  
[www.atviri.lt](http://www.atviri.lt), [office@gay.lt](mailto:office@gay.lt)



SOS - homophobie (France) - Centre LGBT IdF - 63 rue Beaubourg, 75003 Paris.  
[www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org)



HALDE - Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (France)  
11 r St Georges, 75009 Paris - [www.halde.fr](http://www.halde.fr)



**EQUALJUS**  
[www.equal-jus.eu](http://www.equal-jus.eu)